



Réglementation-cadre sur la méthode de travail de la CdC et des Conférences des directeurs concernant la coopération de la Confédération et des cantons du 28 septembre 2012

Table des matières

1. Introduction
 2. Devoir d'informer de la Confédération
 - 2.1. Généralités
 - 2.2. Politique extérieure
 3. Association des cantons à la planification et l'élaboration de projets de la Confédération
 4. Mise en œuvre et exécution du droit fédéral par les cantons
 5. Prises de position des cantons
 - 5.1. Principe général
 - 5.2. Prises de position communes des cantons à l'attention de la Confédération
 - 5.3. Prises de position de conférences des directeurs à l'attention de la Confédération
 - 5.4. Prises de position des conférences à l'attention des gouvernements cantonaux
 6. Principes régissant l'attribution de la responsabilité des dossiers
 - 6.1. Principes généraux
 - 6.2. Politique extérieure
 - 6.3. Politique intérieure
 - 6.4. Information des gouvernements cantonaux
 7. Conséquences liées à l'attribution de la responsabilité d'un dossier
 - 7.1. En général
 - 7.2. Dans la phase parlementaire
 8. Statut des conférences techniques et des autres organisations avec participation cantonale
 - 8.1. Conférences techniques
 - 8.2. Autres organisations avec participation cantonale
 9. Désignation de la représentation des cantons dans des commissions d'experts et des groupes de travail de la Confédération
 10. Procédure en cas de désaccord
 11. Adaptation de la réglementation-cadre
 12. Mise en vigueur
- Annexes :**
- I Liste de la CdC, des conférences intercantionales des directeurs et des chanceliers d'Etat avec leurs conférences techniques et autres organisations avec participation cantonale
 - II Bases légales générales pour la collaboration entre la Confédération et les cantons
 - III Coordination de la politique extérieure sectorielle
 - IV Commentaire de certaines dispositions de la réglementation-cadre

1. Introduction

¹ La réglementation-cadre règle la collaboration entre la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), les conférences des directeurs et la conférence des chanceliers d'Etat concernant la coopération de la Confédération et des cantons. La liste des conférences concernées figure à l'annexe I.

² La Confédération (Conseil fédéral, commissions parlementaires et administration fédérale) est invitée à prendre également les principes et leur application en considération.

³ Les bases juridiques générales pour la collaboration entre la Confédération et les cantons, notamment les devoirs d'information de la Confédération et l'obligation qui lui incombe d'entendre les cantons lorsque leurs intérêts sont en jeu, figurent à l'annexe II.

⁴ L'annexe III traite de la coordination de la politique extérieure sectorielle.

⁵ A l'annexe IV figure un commentaire de certaines dispositions de la réglementation-cadre.

⁶ Les annexes I - IV font partie intégrante de la réglementation-cadre.

2. Devoir d'informer de la Confédération

2.1. Généralités

La Confédération (Conseil fédéral, commissions parlementaires et administration fédérale) informe de ses projets les gouvernements cantonaux, les Conférences des directeurs concernées ainsi que la Conférence des gouvernements cantonaux en temps utile et de manière détaillée.

2.2. Politique extérieure

Pour des projets de politique extérieure, l'information et la consultation interviennent en règle générale¹ par le truchement de la CdC. Celle-ci s'occupe de l'information et de la coordination entre les gouvernements cantonaux et les Conférences des directeurs.

3. Association des cantons à la planification et l'élaboration de projets de la Confédération

Dans le cas de projets de la Confédération qui touchent les intérêts des cantons, l'administration fédérale et les Services du Parlement associent les cantons dès la phase de l'élaboration de l'avant-projet.

4. Mise en œuvre et exécution du droit fédéral par les cantons

¹ Lors de la planification de la mise en œuvre et de l'exécution du droit fédéral par les cantons, ces derniers sont associés par la Confédération en temps utile.

² Les cantons se prononcent notamment sur les délais de mise en œuvre.

5. Prises de position des cantons

¹ Pour des exceptions, voir annexe IV.

5.1. Principe général

Les gouvernements cantonaux s'expriment pour les cantons.

5.2. Prises de position communes des cantons à l'attention de la Confédération

¹ Des prises de position communes des cantons à l'attention de la Confédération sont élaborées par la CdC.

² Les prises de position adoptées par les conférences des directeurs en leur fonction d'organes concordataires sont réservées.

³ L'élaboration de la prise de position commune se fait à la demande d'un ou plusieurs cantons, d'une ou plusieurs conférences des directeurs ou sur décision du bureau de la CdC. Le Bureau de la CdC décide sur les propositions.

⁴ L'association des conférences intéressées à l'élaboration d'une prise de position commune se fait en conformité avec le chiffre 7.1.

⁵ Pour être adoptée, une prise de position commune des cantons doit être approuvée par 18 gouvernements cantonaux au moins.

⁶ La Confédération enregistre la prise de position remise par la CdC en tant que prise de position des cantons.

⁷ Le droit d'un canton d'exprimer un avis divergent demeure réservé.

⁸ Les règles de communication relèvent d'une décision séparée de la CdC.

5.3. Prises de position de conférences des directeurs à l'attention de la Confédération

¹ Les conférences des directeurs peuvent, de manière indépendante en leur propre nom ou en collaboration, élaborer une prise de position.

² Cette prise de position doit être désignée comme prise de position de la/des conférence(s), respectivement de son/leur bureau(x) ou de sa/leur présidence(s).

³ Si une prise de position commune des cantons au sens du chiffre 5.2. est prévue, aucune autre prise de position ne sera remise.

⁴ Si une conférence des directeurs a été désignée comme conférence responsable au sens du chiffre 6.1., les autres conférences renoncent à élaborer leur propre prise de position.

⁵ Le droit d'un canton d'exprimer un avis divergent demeure réservé.

5.4. Prises de position des conférences à l'attention des gouvernements cantonaux

La CdC ou les conférences des directeurs peuvent, de manière indépendante, en leur propre nom ou en collaboration, élaborer une prise de position à l'attention des gouvernements cantonaux.

6. Principes régissant l'attribution de la responsabilité des dossiers

6.1. Principes généraux

¹ Tout projet de la Confédération qui a une incidence sur les cantons est attribué à une conférence qui en assume la responsabilité.

² Les secrétariats des conférences définissent la procédure.

6.2. Politique extérieure

¹ La responsabilité des projets de politique extérieure incombe en principe à la CdC.

² La CdC peut céder la responsabilité d'un dossier à une conférence de directeurs. Le cas échéant, elle informe les autorités fédérales à ce sujet.

3 La procédure de coordination de la politique extérieure sectorielle se conforme aux directives de l'annexe III.

6.3. Politique intérieure

¹ La responsabilité des projets de politique intérieure est attribuée en fonction des compétences de chaque conférence.

² La responsabilité des projets ci-après incombe en principe à la CdC²:

- projets de portée institutionnelle générale;
- projets visant la modernisation et le développement du fédéralisme;
- projets visant des principes de répartition des tâches entre la Confédération et les cantons;
- projets visant des principes de l'exécution de tâches fédérales par les cantons;
- projets à teneur globalement transsectorielle.

³ Si un projet concerne plusieurs conférences, l'attribution de la responsabilité se fait selon le degré de pertinence de la matière.

6.4. Information des gouvernements cantonaux

La CdC informe les gouvernements cantonaux au moins trimestriellement sur les responsabilités attribuées.

7. Conséquences liées à l'attribution de la responsabilité d'un dossier

7.1. En général

¹ La conférence responsable informe les cantons et les conférences intéressées en temps voulu et de manière exhaustive sur la procédure prévue.

² S'il est prévu qu'une prise de position commune soit établie à l'attention de la Confédération ou des gouvernements cantonaux, la conférence responsable invite les conférences intéressées à déposer des co-rapports.

³ La conférence responsable du dossier tient compte des co-rapports dans l'élaboration de sa prise de position et dans d'éventuels communiqués de presse.

⁴ Elle fait part aux conférences intéressées et aux cantons de la prise de position déposée et d'éventuels communiqués aux médias.

7.2. Dans la phase parlementaire

¹ La conférence responsable défend les intérêts des cantons dans les auditions de commissions parlementaires.

² Elle suit l'examen du projet dans les commissions parlementaires et dans les Chambres fédérales et, si nécessaire, exerce de l'influence.

8. Statut des conférences techniques et des autres organisations avec participation cantonale

² Exemples : voir annexe IV.

8.1. Conférences techniques

¹ Les conférences techniques sont les conférences de responsables techniques cantonaux.

² En principe, les conférences techniques ne peuvent pas prendre position à l'attention de la Confédération ou du public.

³ La Confédération, d'autres conférences des directeurs et la CdC peuvent inviter les conférences techniques ou des offices cantonaux à déposer des prises de position sur des questions techniques ou de procédure ainsi que sur des questions d'exécution et de mise en œuvre par les cantons. Les invitations à ce titre sont toujours adressées via la conférence compétente conformément à l'annexe I ou aux chancelleries d'Etat.

⁴ Les conférences compétentes obligent leurs conférences techniques à respecter ces dispositions.

8.2. Autres organisations avec participation cantonale

¹ Les autres conférences techniques avec participation cantonale comprennent des groupes de travail mixtes avec des représentants de la Confédération et/ou des communes ainsi que d'autres organisations qui leur sont proches.

² La prise de position des autres conférences techniques intervient conformément au mandat qui leur a été confié et toujours en leur nom propre, et non au nom des cantons.

9. Désignation de la représentation des cantons dans des commissions d'experts et des groupes de travail de la Confédération

¹ La désignation des représentants des cantons aux commissions d'experts et aux groupes de travail de la Confédération intervient par l'intermédiaire de la CdC ou de la conférence des directeurs compétente.

² Il faut à cet égard veiller à tenir compte de manière judicieuse des régions et des régions linguistiques.

³ Les représentations des cantons garantissent le flux d'informations vers les conférences compétentes.

10. Procédure en cas de désaccord

Si pour une question importante, les conférences ne parviennent pas à un accord, il faut obtenir qu'une décision soit prise par la CdC.

11. Adaptation de la réglementation-cadre

Les présents principes et leur application sont examinés tous les quatre ans et adaptés cas échéant.

12. Mise en vigueur

Cette réglementation-cadre entre en vigueur avec la décision de l'assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux du 28 septembre 2012. Elle remplace la réglementation-cadre du 14 décembre 2001 dans sa version du 23 juin 2006.



Annexes à la réglementation-cadre sur la méthode de travail de la CdC et des conférences intercantionales des directeurs concernant la coopération entre la Confédération et les cantons du 28 septembre 2012

Annexe I

Liste de la CdC, des conférences intercantionales des directeurs et des chanceliers d'Etat avec leurs conférences techniques et autres organisations avec participation cantonale

CdC: Conférence des gouvernements cantonaux

- *Conférence technique:*
 - Conférence des délégués à l'intégration (CDI)

DTAP: Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement

- *Conférences techniques:*
 - Conférence des ingénieurs cantonaux (CIC)
 - Conférence des chefs des services cantonaux des constructions et des architectes cantonaux (CSAC)
 - Conférence des chefs des services et offices de la protection de l'environnement de Suisse (CCE)
 - Conférence suisse des aménagistes cantonaux (COSAC)
 - Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)
 - Coordination intercantonale des géoinformations (ICGEO)

CDIP: Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

- *Conférences techniques:*
 - Conférence des secrétaires généraux des départements cantonaux de l'instruction publique (CSSG)
 - Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG)
 - Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
 - Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC)
 - Conférence suisse des directeurs et directrices de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU)
 - Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE)
 - Conférence suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES)

- Conférence suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques (CSHEP)
- Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC)
- Conférences des répondants cantonaux du sport (CRCS)
- *Autres organisations avec participation cantonale:*
 - Conférence suisse de coordination pour la recherche en éducation (CORECHED)
 - Conférence suisse de coordination TIC et formation (CCTF)
 - Conférence suisse de coordination pour l'éducation au développement durable (CC EDD)

CDEn: Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie

- *Conférence technique:*
 - Conférence des services cantonaux de l'énergie

CDF: Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances

- *Conférence technique:*
 - Groupe d'étude pour les finances cantonales (FkF)
- *Autres organisations avec participation cantonale:*
 - Conférence suisse des impôts
 - Conférence suisse sur l'informatique (CSI)

CDCM: Conférence des directeurs cantonaux chargés du marché des loteries et de la loi sur la loterie

CDFo: Conférence des directrices et directeurs des forêts.

CDC: Conférence des directrices et directeurs de la chasse

- *Conférences techniques:*
 - Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts (CIC)
 - Communauté de travail pour la protection des forêts (CTF) (association d'experts cantonaux)
 - Groupe suisse de sylviculture de montagne (GSM) (association d'experts cantonaux de sylviculture de montagne)
 - Association des chargés de formation des services forestiers cantonaux
 - Conférence des services de la faune, de la chasse et de la pêche (CSF)

CDS: Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

- *Conférences techniques:*
 - Association des médecins cantonaux suisses (AMCS)
 - Association des médecins dentistes cantonaux de la Suisse (AMDCS)
 - Association des pharmaciens cantonaux (APC)
 - Association des chimistes cantonaux de Suisse
 - Association suisse des responsables cantonaux pour la promotion de la santé
- *Autres organisations avec participation cantonale:*
 - Société suisse des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux (SSPAH)

CAC: Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil

CCDJP: Conférence des directeurs cantonaux de justice et police

- *Conférences techniques:*
 - Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
 - Conférence des autorités de la poursuite pénale de la Suisse (CAPS)
 - Association des services cantonaux de migration (ASM)
 - Association des services des automobiles (ASA)
 - Conférence Suisse des directeurs d'établissements de détention

CTP: Conférence des directeurs cantonaux des transports publics

- *Conférence technique:*
 - Conférence des délégués cantonaux aux transports publics (CDCTP)

COPMA: Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes

- *Conférence technique:*
 - Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes ¹

CDA: Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture

- *Conférences techniques:*
 - Conférence des chefs des offices cantonaux de l'agriculture (COSAC)
 - Association suisse pour le développement rural (suissemelio)
 - Conférence des directeurs d'école (= directeurs des écoles d'agriculture)
 - Forum la Vulg Suisse (FVS)
 - Conférence des services phytosanitaires cantonaux (CSP)
 - Groupe de coordination Suisse alémanique et Tessin (KIP ou PIOCH en Suisse romande)
 - Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)
- *Autres organisations avec participation cantonale:*
 - Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA)
 - Centrale suisse pour la culture maraîchère et les cultures spéciales (CCM)

CG MPS: Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers

- *Conférences techniques:*
 - Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)
 - *Association suisse des commandants d'arrondissement*
 - *Association des administrations cantonales de la taxe d'exemption de l'obligation de servir*
 - Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)
 - *Conférence des instances (directeurs des assurances immobilières et représentants sans directeur cantonal; CI CSSP)*
 - *Conférence suisse des inspecteurs des sapeurs-pompiers (CSISP)*
 - Plate-forme intercantonale de coordination ABC

¹ La COPAM est un mélange entre conférence des directeurs et conférence dite de fonctionnaires

CDAS Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales

- *Conférences techniques:*
 - Groupe de contact des coordinatrices et coordinateurs en matière d'asile et de la CDAS (CASI)
 - Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI)
 - Conférence des délégués cantonaux aux problèmes de toxicomanies (CDCT)
 - Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
 - Conférence des délégués cantonaux à la protection de la jeunesse
 - Conférence suisse des offices de liaison CIIS (CSOL CIIS)
- *Autres organisations avec participation cantonale:*
 - Conférence des caisses cantonales de compensation de Suisse
 - Conférence suisse des chefs des offices AI
 - Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)

CDEP: Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique

- *Conférence techniques:*
 - Association des offices suisses du travail (AOST)
 - Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT)
 - Association des caisses publiques de chômage de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein (ACC)
 - Groupe de pilotage Promotion de l'image du pays (promotion de la Suisse à l'étranger)
 - Conférence des services cantonaux chargés de la Nouvelle politique régionale (NPR)

CCHE: Conférence des chanceliers d'Etat

Annexe II

Bases légales générales pour la collaboration entre la Confédération et les cantons²

- **Art. 44 al. 1 Cst**

¹La Confédération et les cantons s'entraident dans l'accomplissement de leurs tâches et collaborent entre eux.

- **Art. 45 Cst**

¹Les cantons participent, dans les cas prévus par la Constitution fédérale, au processus de décision sur le plan fédéral, en particulier à l'élaboration de la législation.

² La Confédération informe les cantons de ses projets en temps utile et de manière détaillée; elle les consulte lorsque leurs intérêts sont touchés

- **Art. 46 Cst**

¹Les cantons mettent en œuvre le droit fédéral conformément à la Constitution et à la loi.

²La Confédération et les cantons peuvent convenir d'objectifs que les cantons réalisent lors de la mise en œuvre du droit fédéral; à cette fin, ils mettent en place des programmes soutenus financièrement par la Confédération.

³ La Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités.

- **Art. 147 Cst**

Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés sont invités à se prononcer sur les actes législatifs importants et sur les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que sur les traités internationaux importants.

- **Loi fédérale sur la procédure de consultation (Loi sur la consultation, LCo)**

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente loi fixe les principes généraux de la procédure de consultation.

² Les procédures de consultation sont ouvertes soit par le Conseil fédéral, soit par une commission parlementaire.

- **Ordonnance sur la procédure de consultation (Ordonnance sur la consultation, OCo)**

1 *Consultations*

¹ La présente ordonnance s'applique aux procédures de consultation ouvertes par le Conseil fédéral.

² A côté de ces bases légales générales, plusieurs dispositions constitutionnelles disséminées règlent la collaboration pour les différentes tâches.

Pour les projets en matière de politique extérieure s'appliquent aussi les dispositions suivantes:

- **Art. 54 al. 3 Cst**

Cette dernière tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

- **Art. 55 Cst**

¹ *Les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.*

² *La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte.*

³ *L'avis des cantons revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. Dans ces cas, les cantons sont associés de manière appropriée aux négociations internationales.*

- **loi fédérale sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération**

Art. 3 *Information des cantons*

¹ *[...]*

² *La Confédération informe les cantons à temps et de manière détaillée des projets de politique extérieure qui affectent leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.*

³ *[...]*

Art. 4 *Consultation des cantons*

¹ *Lors de la préparation de décisions de politique extérieure qui affectent leurs compétences ou leurs intérêts essentiels, la Confédération consulte les cantons qui en font la demande. Elle peut également les consulter de sa propre initiative.*

² *En règle générale, elle consulte les cantons avant d'entamer des négociations. La consultation complète la procédure de consultation en matière de traités internationaux.*

³ *Le Conseil fédéral tient compte des prises de position des cantons. Dans les domaines affectant les compétences des cantons, ces prises de position revêtent un poids particulier; lorsque le Conseil fédéral s'écarte des prises de position des cantons, il leur en communique les raisons essentielles.*

Art.5 *Participation des cantons à la préparation des mandats de négociation et aux négociations*

¹ *Si les compétences des cantons sont affectées, la Confédération associe des représentants des cantons à la préparation des mandats de négociation ainsi que, en règle générale, aux négociations.*

² *Elle peut le faire si les compétences des cantons ne sont pas affectées.*

³ *Les cantons proposent leurs représentants; ceux-ci sont nommés par la Confédération.*

Annexe III

Coordination de la politique extérieure sectorielle

La procédure de coordination de la politique extérieure sectorielle se conforme aux directives suivantes:

- (1) Pour ce qui relève de leurs domaines de compétence, les conférences des directeurs suivent aussi les développements en matière de politique étrangère. Ils peuvent être soutenus en cela par le secrétariat de la CdC.
- (2) Les conférences des directeurs informent le secrétariat de la CdC de leurs activités et des développements sur ce point.
- (3) Le secrétariat de la CdC examine
 - si ces développements sont susceptibles d'avoir des effets sur d'autres domaines sectoriels et
 - si la position souhaitée par la conférence compétente est en harmonie avec la position générale des gouvernements cantonaux en matière de politique extérieure (c.à.d. avec les prises de position et les positionnements antérieurs).
- (4) S'il y a un risque de conflit entre deux ou plusieurs secteurs, le secrétariat de la CdC tente une médiation entre les deux conférences des directeurs concernées dans le cadre de la coordination technique.
- (5) En cas de conflit avec la position générale en politique extérieure des gouvernements cantonaux, une solution est directement recherchée avec la conférence concernée.
- (6) En cas de désaccord, les dispositions de l'article 10 de la réglementation-cadre s'appliquent.

Annexe IV

Commentaire de certaines dispositions de la réglementation-cadre

Ad chiffre 2.2. Politique extérieure :

Les exceptions à la règle selon laquelle - pour les projets de politique extérieure - l'information et la consultation interviennent par le truchement de la CdC – ne concernent que quelques projets isolés de politique extérieure entrant clairement dans le domaine de compétence d'une Conférence des directeurs (p.ex. accords de coopération policière avec les Etats limitrophes, accords de double imposition avec certains Etats, négociation et conclusion d'accords bilatéraux sur la reconnaissance des diplômes, et autres). Quant aux négociations et accords avec la CE/UE, ou dans le cadre de l'AELE et de l'OMC, ils tombent toujours sous le coup de cette règle.

Ad chiffre 6.3 Politique intérieure, alinéa 2 :

Exemples de projets dont la responsabilité incombe en principe à la CdC:
révisions étendues de la Constitution fédérale, juridiction constitutionnelle;
interventions concernant la réforme du Conseil des Etats; réformes du fédéralisme;
RPT, rapport d'évaluation, réexamen des tâches;
mise en œuvre du droit fédéral par les cantons en général;
programme de législature de la Confédération, politique d'immigration et d'intégration des étrangers, programmes de consolidation.